



MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LA QUALITÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

MFQ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

STATUTS

MODIFIÉS EN AGE LE 19 MARS 2020

I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Constitution, dénomination et territorialité

Entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, il est créé l'association dite « Mouvement Français pour la Qualité Bourgogne-Franche-Comté » (MFQ Bourgogne-Franche-Comté), association sans but lucratif constituée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association exerce ses missions sur l'intégralité de la région Bourgogne-Franche-Comté instituée par la loi du 16 janvier 2015 – relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral – effective depuis le 1^{er} janvier 2016.

Article 2 – Objet et missions

Cette association a pour vocation et mission de concevoir, mettre en œuvre et fédérer les actions régionales dans les domaines:

- de la Qualité,
- de la Sécurité,
- de l'Environnement,
- de la Responsabilité Sociétale des Entreprises,
- de la Qualité de Vie au Travail,
- de la sûreté de fonctionnement
- de la métrologie,
- de la maîtrise des risques,
- de l'innovation,
- du management vers l'excellence,

pour :

- 1- Assurer la promotion et l'innovation et autant que de besoins, organiser toutes actions concourant au développement de la qualité dans tous les domaines et secteurs d'activités et rayonner au rayonnement de la Qualité Française ;
- 2- Constituer un centre de ressources et d'expertises conduisant vers l'excellence ;
- 3- Être le lieu privilégié d'échanges et de capitalisation des savoir-faire des Hommes, des entreprises et de toutes les entités adhérentes ;
- 4- Être le lieu d'écoute et d'observation des évolutions et attentes des entités économiques régionales, afin de détecter les besoins et préoccupations de ses adhérents,
- 5- Contribuer à l'apprentissage de ses membres aux méthodes et outils du management intégré, et de diffuser toute information appropriée ;
- 6- Agir en réseau avec des partenaires locaux, nationaux et européens ;

- 7- Concevoir et diffuser des supports pédagogiques et outils de communication ;
- 8- Valoriser les succès et les travaux collectifs de ses membres afin de promouvoir l'image régionale d'une économie compétitive ;
- 9- Définir, mettre en œuvre, coordonner et promouvoir la politique régionale qualité retenue par les institutions économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 – Adresse

Est confirmée la modification du 30 juin 2015 :

Le siège de l'Association est à Besançon, dans les locaux de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté, 46 avenue Villarceau CS 31726 25043 Besançon cedex. Il peut être déplacé en tout autre lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de cette association est indéterminée.

Article 5 – Moyens

L'Association met en œuvre tous les moyens utiles et organise toutes actions et manifestations lui permettant de répondre à ses missions en conformité avec ses buts, dans tous les secteurs d'activité et au profit du plus grand nombre d'entités, quelle qu'en soit la taille.

L'Association peut concevoir et mettre en place, sur décision du Conseil d'administration, les dispositifs les plus adaptés (antennes, représentations, forums électroniques, ...) à la nécessaire proximité avec ses adhérents.

L'Association peut, de la même façon, s'affilier à toute confédération, fédération ou mouvement qui partage les mêmes buts.

L'Association peut également signer toute convention avec des organismes publics ou privés qui souhaitent développer des actions de partenariats avec elle.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET RESPONSABILITÉS

Article 6 – Membres

L'Association se compose de 6 catégories de membres définis comme suit :

- 1- Les personnes morales légalement constituées, telles que les Sociétés Civiles ou Commerciales, Collectivités locales, Établissement ou Services Publics, Associations de la Loi 1901, n'exerçant pas à titre principale une activité commerciale dans le domaine du Conseil en Qualité, Sécurité, Environnement, et plus généralement en RSE (RSO) (Membres A) ;
- 2- Les personnes physiques (Membres B) ;
- 3- Les personnes physiques ou morales exerçant à titre principal une activité commerciale dans le domaine du Conseil Qualité, Sécurité, Environnement, et plus généralement en RSE (RSO), en la personne de leur Président ou de leur représentant (Membres C) ;
- 4- Les membres d'honneurs, personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services, signalés à l'Association, et désignés à ce titre membre d'honneur (Membres D). Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.
- 5- Les membres de droit, désignés par leurs instances respectives au titre de conventions entre le MFQ BFC et leurs instances représentatives, de représentants d'organismes publics ou privés contribuant au financement de l'association ou de son programme d'activités. Même si ces membres disposent d'une voix délibérative, ces représentations ne sont pas soumises au vote de l'assemblée générale mais ne peuvent en aucun cas excéder 30% du nombre des administrateurs élus. (Membres E)
- 6- Le conseil d'Administration est autorisé à inviter à ses séances un représentant des entités adhérant au MFQ FC au titre de « membres premium ». Ces membres disposent d'une voix consultative et ne sont pas soumis au vote par l'Assemblée générale (Membres F).

Article 7 – Cotisations

Le barème des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration puis proposé pour adoption à l'Assemblée Générale suivante. Le nouveau barème est applicable l'année suivante.

Article 8 – Qualité de membre et démission

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique et/ou disparition de la personne morale,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le membre en cours de radiation est préalablement invité, par lettre recommandée, à présenter ses explications et ses arguments devant le Conseil d'Administration.

Article 9 – Responsabilités

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou de ses administrateurs ne puisse être personnellement tenu responsable, sauf dans les cas prévus par la loi.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 7 membres de l'Association élus pour trois ans à l'Assemblée Générale. La moitié plus un, des membres du CA doit être issue des membres A. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association, à ce titre chaque administrateur dispose d'un pouvoir de représentation de cette dernière et porte les décisions prises en séance. Elu par les adhérents il a un devoir de représentation au sein du conseil, ainsi, au titre de la transparence de la gouvernance, l'état de présence des administrateurs et les procès-verbaux des séances sont accessibles aux adhérents de manière dématérialisée.

Enfin, chaque administrateur s'engage à soutenir le rayonnement de l'association en développant l'adhésion de nouveaux membres.

Tout administrateur démissionnaire reste juridiquement responsable des charges incombant à son mandat, jusqu'à la date de sa démission.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Quelle qu'en soit sa cause, la fin de mandat d'un administrateur est entérinée par la première Assemblée Générale qui suit.

Le règlement intérieur fixera les modalités pratiques d'élection.

La répartition des sièges au Conseil d'Administration entre les différentes catégories de membres s'établit comme suit :

- Membre A : un minimum de 51% des sièges,
- Membre B : un maximum de 2,
- Membre C : un maximum de 3,
- Membre D : un maximum de 2.
- Membre E : un maximum de 25% des sièges
- Membre F : pas de quota

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un président délégué, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général. A l'exception des fonctions de Vice-Président, ces responsabilités ne peuvent être assumées par une personne exerçant le métier de Consultant correspondant aux missions énumérées à l'article 2.

Article 11 – Le Bureau

Le bureau, composé du président, du président délégué, du trésorier et du secrétaire général réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine en vue de préparer les Conseils d'Administration et la gestion des affaires courantes de l'association. Quand le bureau est élargi aux présidents délégués, il est appelé « bureau élargi ».

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine avec un minimum de deux fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux validés par le Président et un administrateur, sont consignés et accessibles par l'ensemble des adhérents dans un registre dématérialisé

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 – Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais pourront être autorisés et ne sont payés que sur présentation de justificatifs et après avoir été soumis pour accord à la signature du Président ou du Président Délégué.

Article 14 – Structure permanente

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut décider de la mise en place d'un délégué régional dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur.

L'Association peut disposer, sous l'autorité du délégué régional, d'une structure permanente définie dans le règlement intérieur sous le terme de « services de l'Association ».

Article 15 – Dispositions communes pour la tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. En cas d'indisponibilité, un membre peut donner mandat écrit à un autre membre.

Elle se réunit à l'endroit choisi par le Conseil d'Administration au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Générale En cas de situation exceptionnelle interdisant la tenue de l'assemblée en présentiel, les votes peuvent être organisés de façon dématérialisée et sécurisée.

Son ordre du jour est arrêté par le Président.

Une convocation écrite et précisant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est adressée par voie dématérialisée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à chacun des membres de l'Association.

L'Assemblée doit se composer du quart (présents ou représentés) au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans les quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports moral et financier de l'exercice écoulé et est invitée à les approuver. Elle approuve les orientations pour l'exercice à venir, le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Si le montant des aides publiques le nécessite, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de la nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant qui sont chargés de la vérification annuelle des comptes.

Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés sous format électronique non falsifiable, ils sont déposés dans la GED du MFQ BFC et sont accessibles par les adhérents.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart au moins des membres.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire pour approbation. L'ordre du jour et la convocation doivent être envoyés par voie dématérialisée à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'Association doit comprendre au moins le tiers plus un des membres présents ou représentés.

La modification des statuts de l'Association doit être votée à la majorité au moins des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, dans les quinze jours et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart au moins des membres présents ou représentés.

La dissolution doit être votée à la majorité au moins des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président informe en temps voulu du devenir de l'Association tous les partenaires et organismes qui sont liés avec elle par une convention ou un contrat.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs entités analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

IV – RESSOURCES

Article 18 – Ressources

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les aides techniques et financières du groupe des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté,
- Les aides et supports de tous donateurs, tels qu'entreprises, organismes, associations, voulant soutenir les actions de l'Association,
- Les ventes de produits et services ainsi que divers abonnements,
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu, notamment des stages et manifestations,
- Les dons, legs, sponsoring,
- Les revenus de ses biens,
- Et plus généralement toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses de toutes les opérations financières. L'Association doit établir annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 20 – Règlement intérieur

Préparé et approuvé par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur précise les modalités assurant le bon fonctionnement de l'Association et en particulier :

- Les modalités pratiques d'élection et d'attribution des voix.
- Les attributions et les missions du Délégué Régional et de la structure « services de l'Association ».

Article 21 – Validation

L'assemblée générale autorise le Président et le Président Délégué à effectuer les modifications qui pourraient être demandées par l'administration pour valider définitivement les statuts.

Fait à Besançon, le 19 mars 2020

Le Président

Serge GUILLEMIN

La secrétaire Générale

Isabelle MAILLOTTE